



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 22194

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur le problème posé par le décret de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances, relatif à la gratification des stages. Alors que le principe d'une gratification est acquis, les étudiants en travail social, notamment ceux de Bretagne, sont particulièrement inquiets et mobilisés car leurs stages professionnels - indispensables pour valider les diplômes - sont remis en question. En effet, les établissements de formation enregistrent des refus catégoriques de plus en plus nombreux d'accueil de stagiaires par les employeurs, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, au motif qu'ils n'ont pas reçu les garanties nécessaires de leurs financeurs quant à la prise en compte de cette nouvelle charge. Cette situation met en péril le nécessaire apprentissage des étudiants et, compte tenu du rôle croissant des terrains professionnels dans le processus de certification, leur possibilité d'obtenir leur diplôme et donc leur accès à l'emploi. La non-garantie de financement pour gratifier les stages dans les établissements publics ou dans les établissements privés à but non lucratif de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale ne conduit pas qu'à cette inégalité. Il existe, de plus, un flou et un risque de discrimination selon le statut des étudiants (boursiers, percevant les Assedic, CIF...) pour obtenir une gratification. C'est pourquoi il lui demande de débloquer rapidement les moyens financiers indispensables à l'avenir de ces étudiants et de faire en sorte qu'ils puissent être gratifiés quel que soit leur régime.

Texte de la réponse

L'attention du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur l'application de la réglementation sur les stages étudiants issue de la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances et le décret du 31 janvier 2008, complété par la circulaire prise le 27 février 2008 par la direction générale de l'action sociale. En prenant le décret d'application de la loi pour l'égalité des chances fixant le montant minimal et les modalités de versement de la gratification de stage, le Gouvernement a entendu permettre à la loi de s'appliquer enfin sur ce point. Ce faisant, le Gouvernement a eu le souci d'adopter une position équilibrée pour ne pas décourager l'offre de stage, en fixant le montant de gratification minimale obligatoire au même niveau que la franchise de charges sociales dont bénéficient les organismes d'accueil de stagiaires. L'application des règles sur les stages à l'ensemble des structures privées et associatives permet de placer les stagiaires sur un pied d'égalité et il est logique qu'à terme une gratification soit également prévue pour les stagiaires accueillis dans la sphère publique, même si celle-ci ne relevait pas du champ d'application de la loi pour l'égalité des chances et donc de son décret d'application. L'application de la gratification obligatoire des stages étudiants des formations initiales en travail social met effectivement une dépense nouvelle à la charge des établissements et services d'accueil, la plupart du temps financés sur fonds publics. Soucieux d'un fonctionnement harmonieux de l'appareil de formation, l'État a veillé à en neutraliser l'impact sur les opérateurs qu'il finance par ses crédits budgétaires et ceux de l'assurance-maladie. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a donné des instructions très claires en ce sens aux services déconcentrés dès le mois de février dernier, précisées par une circulaire récente. Certains conseils généraux ont pris, de leur propre initiative, des dispositions qui assurent aux structures qu'ils financent qu'elles ne seront pas

empêchées de prendre un étudiant en stage pour des raisons financières. Dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales auquel il est attaché, le ministre a également demandé au président de l'Assemblée des départements de France de bien vouloir sensibiliser les présidents de conseils généraux à l'intérêt d'une approche pragmatique et facilitatrice. Une fois ces difficultés immédiates résolues, les conditions de mise en oeuvre des nouvelles dispositions seront évaluées avec l'ensemble des acteurs concernés.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22194

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 avril 2008, page 3633

Réponse publiée le : 29 juillet 2008, page 6631